



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement-redevance sur les droits d'emplacement sur l'espace public - Modification #

Séance publique

Festivités et Animations Urbaines

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, 136 et 137 bis ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu sa délibération du 23 juin 2022 relative à la modification du règlement-redevance pour les droits d'emplacement sur l'espace public ;

Considérant que les charges financières inhérentes à ces activités, notamment celles liées à la gestion administrative, au contrôle de l'application des lois et règlements, au nettoyage des aires de marchés et au coût des infrastructures électriques mises à la disposition des commerçants, représentent un débours important pour l'autorité communale ;

Considérant qu'il s'impose de faire participer les demandeurs de ce service aux charges générées ;

Considérant qu'en matière d'occupation du domaine public, la redevance est plus appropriée que la taxe ;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de maintenir, pour les exercices 2026 à 2031, un équilibre entre les recettes et les dépenses de la cCommune ;

Considérant qu'il convient, néanmoins, de ne pas décourager les brocanteurs, forains et maraichers à participer aux festivités de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DECIDE :

1.- De modifier le règlement-redevance pour les droits d'emplacements sur l'espace public comme suit :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les droits d'emplacements sur l'espace public à l'occasion des marchés, foires et brocantes.

Article 2

La redevance est due par toute personne qui, pour l'exercice de sa profession, son industrie, son commerce ou à l'occasion d'une vente occasionnelle de biens faisant partie de son patrimoine privé, occupe le domaine public dans le but de présenter ou d'exposer en vente des marchandises ou objets quelconques.

Article 3

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) Un emplacement occupé par des installations foraines, carrousels, baraques, remorques, échoppes, stands, et étals lors de chaque brocante, foire, marché annuel ou marché de Noël :

2,30 € par m² ou fraction de m² pour toute la durée ou une partie ;

b) Un emplacement occupé par l'horeca lors de chaque brocante, foire, marché annuel ou marché de Noël :

- 5,50 € par m² ou fraction de m² pour toute la durée ou une partie ;

- La redevance minimum due pour une telle occupation est fixée à 17 € ;

c) Un emplacement de brocante (une unité indivisible = 3 mètres) :

- Habitants de Ganshoren : 13,50 € par portion d'emplacement de 3 mètres courants réservée d'avance par jour ou par jour entamé ; 18,50 € si réservation le jour-même ;

- Non-habitants de Ganshoren : 23,00 € par portion d'emplacement de 3 mètres courants réservée d'avance par jour ou par jour entamé ; 32 € si réservation le jour-même ;

Est considéré comme habitant de Ganshoren, toute personne inscrite au registre de la population de la commune de Ganshoren

d) Un emplacement au marché hebdomadaire :

- 4 € par mètre courant par jour ou par jour entamé ;

e) Un emplacement au marché de Noël :

- Avec chalet :

- Artisan ou association : 100 € par chalet pour toute la durée (le week-end) ou une partie
- Horeca : 150 € par chalet pour toute la durée (le week-end) ou une partie ;
- Sans chalet : 25 € par portion d'emplacement de 3 mètres courants réservée et par jour

f) Un emplacement qui a fait l'objet d'une autorisation d'occupation de l'espace public par le Collège des Bourgmestre et Echevins :

La redevance minimum due pour une telle occupation est fixée à 8 € par m² par an.

§2. En cas de raccordement aux armoires électriques, le montant de la redevance est majoré par jour et par raccordement d'un montant de 8 €.

Article 4

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra accorder une exonération ou une réduction de la redevance en cas d'événements organisés sous son égide, dans le cadre d'une campagne de promotion ou pour circonstances exceptionnelles.

Article 5

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant n'entraîne pour ce dernier aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 6

Le paiement de la redevance n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance.

L'occupation privative du domaine public se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7

Il est loisible au Collège des Bourgmestre et Échevins de mettre certains emplacements en adjudication publique au minimum imposé ci-dessus, notamment en cas de compétition pour un même emplacement.

Article 8

La redevance est perçue par anticipation par versement sur le compte de l'administration communale.

Toute fraude ou tentative de fraude tendant à éluder le paiement des redevances sera passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 100,00 €.

L'imposition de l'amende ne dispense pas du paiement de la redevance due.

Article 9

Pour l'installation de cirques, ménageries, carrousels etc. en dehors du temps des brocantes et fêtes régulières, le Collège est autorisé à traiter à forfait avec les demandeurs en concession.

De toute façon, ceux-ci auront à acquitter au minimum le tarif de 2,30 € par m² prévu à l'article 3 alinéa a) quel que soit l'emplacement sollicité ; le montant dû sera consigné au moment de la délivrance de l'autorisation.

Article 10

Les occupants doivent en tout temps pouvoir fournir la preuve de paiement du droit de place à toute réquisition de police ou du fonctionnaire communal compétent.

Article 11

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article 137bis de la nouvelle loi communale

Article 12

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via privacy@ganshoren.brussels.

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

Article 13

Le présent règlement annule et remplace, au 1^{er} janvier 2026, le règlement-redevance pour les droits d'emplacement sur l'espace public adopté par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2023.

2.- La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.
21 votants : 20 votes positifs, 1 abstention.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem